

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 8-247-1917 rendant exécutoire le rôle de la luxe sur la valeur locative des immeubles, établi pour l'année 1917.

n° 8-247-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mai 1917

Numéro JO
n° 247 du 31/05/1917

Date du numéro
31 mai 1917

VISAS

L'inspecteur Général des Colonies, Officier de la Legion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1544 rendue applicable à la Colonie par decret du 18 Juin 1884

Vu le decret du 31 Décembre 1912 sur le regime financier des Colonies.

Vu l'arrete du 24 Décembre 915 réglementant la taxe foncière à la Côte française des Somalis.

Vu le proces-verbat et 1e rôle établis par la Commission prévue à l'article 8 de l'arreté precite. Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendu exécutoire le rôle de la taxe foncière arrêté pour l'année 1917 à la somme de dix huit mille huit cent quatre vingts francs vingt six centimes (18.880.26) Art. 2.- Le recouvrement en sera poursuivi conformément aux dispositions du decret du 5 décembre 1912 et de l'arreté du 24 décembre 1915 susvises. Art. 3.- Le present arrêté sera enregistré, affiché, notifié au Trésorier-Payeur avec une expédition du rôle. Les affiches faisant connaître que le rôle a été rendu exécutoire seront établies dans la forme prescrite par l'article 11 de l'arreté du 21 Décembre 1915.

FILLON.